



Parc national
des Cévennes

Arrêté n° 20170091 du 30 MARS 2017 portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 12/12/2016 reçue complète le 30/12/2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 20/02/17 saisi le 06/02/2017,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé,

Pétitionnaire :	Monsieur Alain ROUVIERE
Adresses :	
Localisation des travaux :	
N° de parcelles :	
Nature des travaux :	Démolition et stabilisation de ruines

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- au delà des prescriptions détaillées ci-dessous, les travaux seront conformes au dossier technique de la demande, tant dans son implantation, forme que matériaux ;
- les éléments de murs restants sur les parcelles 209 et 217 (cf en bleu sur document joint) peuvent être démolis laissant le premier rang de pierres en place dans le sol ; les murs du long corps de bâtiment sur les parcelles 209 et 210 et sur les parcelles 216 et 217 (cf non coloré sur document joint) devront être préservés au maximum et stabilisés en leur sommet au mortier de chaux teintée ; s'ils doivent être réduits, ils laisseront une hauteur minimale de 1 mètre ;
- les pierres qui en seront issues devront être obligatoirement réutilisées en cœur de Parc pour des ouvrages de restauration, en lien avec les services ;
- un relevé métrique et photographique sera réalisé avant travaux ;
- en fin de chantier toutes traces de travaux devront être effacées.

Article 3 :

Dans le cas où le pétitionnaire ne réalise pas lui-même les travaux, il transmettra le présent arrêté à l'entreprise qui interviendra pour son compte et qui devra donc prendre connaissance et respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 4 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux une quinzaine de jours à l'avance au service instructeur (Hélène Bouchard Seguin)

Article 5 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes
Anne Lagle
La directrice adjointe,
Laurence DAYET

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Parc national des Cévennes
- SDD, 6 bis place du Palais,
48400 Florac - Tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat) - Fax : 04 66 49 53 36
- massif PNC Mont Lozère (sél. 04 66 61 28 62)

Distribution :
- 1 original PNC-SG
- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie mairie de Pont de Montvert Sud Mont Lozère
- 1 copie massif Mont Lozère
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4489.17)